



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service des bâtiments, monuments et archéologie  
Service de la mobilité  
Office de la construction du Rhône  
Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de la culture

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt  
Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie  
Dienststelle für Mobilität  
Amt Rhonewasserbau  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
Dienststelle für Kultur

## Rapport

**Destinataire** Mme la CE Esther Waeber-Kalbermatten, Cheffe du DSSC  
M. le CE Jacques Melly, Chef du DMTE

**Auteurs** MM. Tony Arborino, Chef de l'Office de la construction du Rhône (OCCR3), Jacques Cordonier, Chef du Service de la culture (SC), Vincent Pellissier, Chef du Service de la mobilité (SDM) et Philippe Venetz, Chef du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA)

**Concerne** Intervention artistique dans les constructions publiques

**Date** 4 novembre 2019

---

## Intervention artistique dans les constructions publiques

---

### 1. Mandat et contexte

Faisant suite au rapport conjoint du Service des bâtiments, monuments et archéologie, du Service de la mobilité et de celui de la culture du 21 janvier 2019, le Conseil d'Etat, en date du 13 février 2019, a constitué un groupe de travail composé de l'Architecte cantonal, des chefs des services de la mobilité et de la culture et du chef de l'Office cantonal de la construction du Rhône avec pour mandat :

- d'évaluer l'intérêt et d'élaborer les modalités d'une nouvelle définition du périmètre et des caractéristiques des interventions artistiques dans les constructions publiques (bâtiments et génie civil) ;
- de proposer les modifications légales et réglementaires en vue de mettre en œuvre les nouvelles orientations ;
- de lui remettre ses conclusions sous la forme d'un rapport et des propositions élaborées d'ici au 30 juin 2019.

Le présent rapport répond à ce mandat avec un retard dû aux travaux à effectuer et à la difficulté de réunir tous les membres du groupe de travail.

### 2. Constat

Comme développé dans notre rapport du 21 janvier dernier, l'élargissement du cercle des constructions bénéficiant d'une intervention artistique permettrait, d'une part, de faire profiter un ensemble plus large de bénéficiaires et, d'autre part, d'accompagner et de renforcer la présence de l'art dans l'espace public. Une extension au domaine du génie civil amènerait l'art à proximité de l'ensemble de la population et constituerait un atout important en termes d'attractivité touristique et de qualité du cadre de vie.

Dans cette perspective, l'étude du traitement des interventions artistiques dans d'autres cantons, tels que Zurich, Berne, Vaud et Neuchâtel, nous a permis de constater que les bases légales et réglementaires valaisannes nécessitaient des modifications pour répondre à cette nouvelle ambition

l'uniformisation de leur appellation notamment à travers l'élargissement de la définition de leur périmètre pour permettre, notamment l'extension aux travaux de génie civil ainsi que des précisions quant à leurs modalités d'application.

L'introduction de modifications similaires dans la législation valaisanne permettra de répondre aux besoins de tous les types de constructions concernées. Elles détermineront une base commune aux activités des unités administratives qui auront pour tâche de les appliquer soit en qualité de délégué du maître d'ouvrage ou d'organe de subventionnement (Service des bâtiments, monuments historiques et archéologie, Service de la mobilité et Office de la construction du Rhône) ou de service collaborant à leur mise en œuvre (Service de la culture). Elles assureront la continuité avec la législation actuelle en ce qui concerne les bâtiments publics, formaliseront une pratique introduite dans le cadre de plusieurs décisions du Grand Conseil concernant des travaux de génie civil intégrant une intervention artistique et permettront une extension aux travaux conduits dans le cadre des travaux de la correction du Rhône.

### 3. Proposition

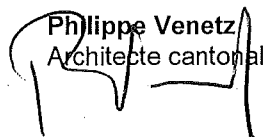
Nous proposons de modifier les bases légales et réglementaires, à savoir l'article 15 de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 et l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture du 10 novembre 2010. Nos propositions sont les suivantes :

1. Uniformiser l'appellation afin de s'aligner sur les pratiques en vigueur dans les autres cantons : Le terme « animation artistique » (Künstlerische Gestaltung von Gebäuden) n'est aujourd'hui plus guère utilisé dans ce sens et nous proposons d'adopter, dans les articles de loi et de règlement susmentionnés, le terme d'« intervention artistique » (Kunst am Bau) qui l'a remplacé dans les législations dont nous nous sommes inspirés. Il rend mieux compte de la diversité des formes que cet élément peut prendre.
2. Afin d'élargir le périmètre des interventions artistiques aux travaux de génie civil, nous proposons de changer, dans les textes de loi et de règlement susmentionnés, les occurrences « bâtiment » par « construction » et de préciser la définition de ce terme dans la Loi sur la promotion de la culture, article 15, alinéa 1, comme recouvrant aussi bien les bâtiments que les travaux de génie civil subventionnés par l'Etat. Le Service constructeur concerné (Service des bâtiments, monuments historiques et archéologie, Service de la mobilité ainsi que l'Office de la construction du Rhône) est désigné par le terme de « service en charge de la maîtrise d'ouvrage » dans les textes de loi et de règlement susmentionnés.
3. Préciser les modalités d'application en cas de projet d'intervention artistique. Cela signifie :
  - a. Maintenir les pourcentages minimal et maximal, (0.5 – 2%), de participation prévu pour les communes et le canton tel que spécifié actuellement dans la Loi sur la promotion de la culture, article 15, alinéa 2 ainsi que dans l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture alinéa 3. Comme jusqu'ici, le maître d'ouvrage déterminera au moment de l'établissement du budget d'investissement le taux exact qu'il compte appliquer en fonction, notamment, de la nature du projet de construction.
  - b. Introduire, pour tenir compte, d'une part, des réalisations récentes et importantes (par exemple Hôpital de Sion) et, d'autre part, du fait que les budgets des travaux de génie civil sont fréquemment supérieurs à ceux des bâtiments, dans l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture alinéa 3, un plafond maximal de Fr. 750'000 dédié à l'intervention artistique.
  - c. Indiquer la diversité de la nature des interventions artistiques possibles en insistant sur leur relation avec la construction où elles prennent place et ceci afin d'en renforcer la portée et le sens.
  - d. Indiquer, dans l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture alinéa 5, l'obligation de tenir un inventaire des différentes interventions artistiques.
  - e. Préciser les modalités à appliquer en cas de construction à plus faible coût dans l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture alinéa 6.
  - f. Intégrer au projet les constructions communales subventionnées par l'Etat et celles d'utilité publique tel qu'indiqué dans la Loi sur la promotion de la culture, article 15, alinéa 3 et dans l'article 11 du Règlement sur la promotion de la culture alinéa 7.

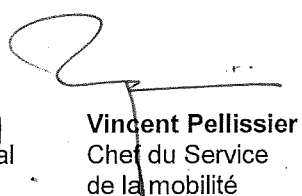
4. Appliquer cette révision de loi et de règlement aux travaux de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône en précisant que :
- a. Les travaux de la 3e correction du Rhône (Mesures Anticipées et Mesures Prioritaires) sont concernés par ces dispositions légales.
  - b. Les coûts relatifs à l'intervention artistique font partie des coûts globaux de R3 au sens de la LFinR3, bien qu'ils n'aient pas été pris en compte à ce stade dans l'estimation des coûts et qu'ils ne seront probablement pas subventionnés par la Confédération.
  - c. L'OCCR3 déterminera, en collaboration avec le Service de la culture, les types de travaux concernés, ainsi que les étapes et les seuils. Les Mesures Urgentes de remise en état et/ou de Faible Importance (selon LcACE) ne sont a priori pas considérées même si elles dépassent le seuil de 500'000.-

De plus, nous souhaitons proposer une procédure à destination des services concernés par une intervention artistique. Celle-ci décrit les responsabilités de chacun lors d'un projet d'intervention artistique et doit servir de base à sa planification, l'appel d'offre et sa réalisation. Elle régit également la coopération entre les services en charge de la maîtrise d'ouvrage et le Service de la culture. Enfin, elle décrit la composition du jury lors d'un concours d'intervention artistique et le rôle de chaque entité.

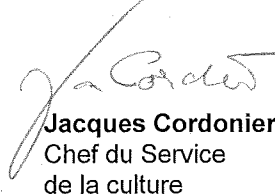
Nous demeurons à votre disposition pour tout complément d'information concernant cette proposition.



**Philippe Venetz**  
Architecte cantonal



**Vincent Pellissier**  
Chef du Service  
de la mobilité



**Jacques Cordonier**  
Chef du Service  
de la culture



**Tony Arborino**  
Chef de l'Office de la  
de la construction du Rhône

Annexe : DCE du 13 février 2019

## Proposition de modification des bases légales et réglementaires en vigueur

Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996

### Proposition du groupe de travail

#### Art. 15 – Intervention artistique sur les constructions

<sup>1</sup> Les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments ou de travaux de génie civil de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'intervention artistique. Ce montant représente un pourcentage de l'ensemble du budget dédié à la construction.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à réserver, compte tenu de l'affectation de la construction ainsi que du genre et du coût des travaux.

<sup>3</sup> Les institutions de droit public et les communes qui bénéficient d'une subvention de l'Etat pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil d'utilité publique doivent réserver à la réalisation d'une intervention artistique une part du budget dédiée à la construction. Les dépenses relatives à l'intervention artistique sont subventionnées dans la même proportion que les autres dépenses et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

### Loi en vigueur

#### Art. 15 – Animation artistique des bâtiments

<sup>1</sup> Les budgets de construction ou de rénovation importante de bâtiments de l'Etat ou de ses institutions comprennent un montant réservé à l'animation artistique.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur le mode de calcul des montants à réserver, compte tenu de l'affectation du bâtiment ainsi que du genre et du coût des travaux.

<sup>3</sup> Lorsque la construction ou la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public est subventionnée par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la même proportion que les autres dépenses et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

**Proposition du groupe de travail**

**Art. 11 - Intervention artistique sur les constructions (art. 15 LPrC)**

<sup>1</sup> Pour toutes les constructions de bâtiments ou de travaux de génie civil édifiées ou rénovées par l'Etat dont les crédits doivent figurer au budget d'investissement, un montant proportionnel au coût de construction ou de rénovation proprement dit est réservé pour une Intervention Artistique sur la Construction (IAC).

<sup>2</sup> Une intervention artistique consiste dans l'intégration, à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction, d'œuvres, de gestes, de marquages ou de toutes formes artistiques qui entrent en interaction avec son architecture, sa fonction, ses utilisateurs et le public en général.

<sup>3</sup> Lorsque l'Etat fait construire un bâtiment ou ordonne un travail de génie civil ou fait procéder à des travaux de rénovation d'un coût supérieur à Fr. 500'000, il réserve de 0,5 à 2 pour cent du coût des travaux à l'intervention artistique. Le plafond de la somme réservée à cette intervention est de Fr. 750'000. Le devis général des travaux comporte un poste spécifique à cet effet.

<sup>4</sup> Les services en charge de la maîtrise d'ouvrage et le Service de la culture, dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, définissent les procédures applicables à l'intervention artistique.

<sup>5</sup> Le Service de la culture, en collaboration avec les services en charge de la maîtrise d'ouvrage, tient à jour un inventaire des interventions artistiques.

<sup>6</sup> Compte tenu de la localisation, de l'usage ou de la nature de la construction concernée, l'Etat peut renoncer à réaliser une intervention artistique sur la construction elle-même. Dans ce cas, une somme correspondant au 0,5 pour cent du coût des travaux est versé au Fonds cantonal de la culture pour l'achat d'œuvres d'art pour le Fonds cantonal d'art contemporain. De plus, si la somme prévue pour l'intervention artistique n'est pas utilisée dans sa totalité, le solde est transféré dans le Fonds cantonal de la culture.

<sup>7</sup> Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux institutions de droit public et aux communes qui bénéficient d'une subvention de l'Etat pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil d'utilité publique.

**Règlement en vigueur**

**Art. 11 - Animation artistique des bâtiments (art. 15 LPrC)**

<sup>1</sup> Lorsque l'Etat fait construire un bâtiment ou fait procéder à des travaux de rénovation dont le montant est supérieur à 1 million de francs dans l'un de ses immeubles, il réserve de 0.5 à 2% du coût des travaux à l'animation artistique. Le devis général des travaux comporte un poste spécifique à cet effet.

<sup>2</sup> Le département en charge des constructions publiques, dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, décide du choix de l'animation artistique sur la base du préavis d'un groupe d'experts ou d'un jury composé de professionnels des arts visuels, de l'architecte auteur du projet, d'un représentant du service ou de l'institution utilisatrice, d'un représentant de chacun des départements respectivement en charge des bâtiments et de la culture.

<sup>3</sup> Pour l'exécution des œuvres, il peut être procédé par commande, par appel direct aux artistes, par concours restreint ou général. Les œuvres d'art acquises font partie du Fonds cantonal de décoration.

<sup>4</sup> Compte tenu de la localisation, de l'usage ou de la nature du bâtiment concerné, l'Etat peut renoncer à réaliser une animation artistique sur le bâtiment lui-même. Dans ce cas, une somme correspondant au 0.5% du coût des travaux est versé aux Fonds cantonal de la culture pour l'achat d'œuvres d'art pour le Fonds cantonal de décoration.

<sup>5</sup> Dans le cadre de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public et subventionné par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la mesure où:

- a) Le montant total des travaux subventionnés est supérieur à un million ;
- b) La somme réservée pour l'animation artistique se situe entre 0.5 et 2% du coût total subventionné ;
- c) L'œuvre est réalisée par un artiste diplômé et/ou reconnu ;
- d) Le maître d'ouvrage associe un délégué du département en charge des bâtiments au choix de l'œuvre destiné à l'animation artistique.